

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS68

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'article 3 par les trois alinéas suivants :

« II (*nouveau*). – Le code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase de l'article L. 313-30 du code de la consommation, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité est remplacée par la référence au troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-31 et à l'article L. 313-32 du code de la consommation, la référence aux premier ou deuxième alinéas de l'article L. 221-10 du code de la mutualité est remplacée par la référence aux premier ou troisième alinéas de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, conséquence de l'insertion par le présent article d'un nouvel alinéa au sein de l'article L. 221-10 du code de la mutualité.